

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

**Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2024
et fixant les prix de journée applicables à compter du 1^{er} novembre 2024 au Foyer de vie de BOS
DARNIS comprenant l'Atelier Occupationnel à SAINT-ILLIDE gérés par l'ADSEA du CANTAL.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 82 – 213 du 2 avril 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens pour la période 2024-2028 daté du 20 février 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 du foyer de vie de BOS DARNIS en date du 31 octobre 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1^{er} : Le reste à couvrir 2024 du Foyer de vie BOS DARNIS à SAINT-ILLIDE est autorisé à
888 938,00 €.**

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 779,94	994 333,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 343,76	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 209,30	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	888 938,00	994 333,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 572,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 823,00	
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable au Foyer de vie BOS DARNIS à SAINT-ILLIDE comprenant l'Atelier occupationnel à compter du **1^{er} novembre 2024** est fixé à :

- Hébergement permanent : **128,44 €**,
- Hébergement temporaire : **128,44 €**.

ARTICLE 3 : En application de l'article 4 Décret 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : A compter du **1^{er} janvier 2025**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2025, le tarif des hébergements de l'article 2 du **foyer de vie BOS DARNIS** à SAINT-ILLIDE est fixé à **116,97 €** correspondant au tarif moyen de l'année 2024 pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 : La base reconductible 2024 est fixée à **888 938,00 €**.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration de l'Association ADSEA et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du Département du CANTAL.

AURILLAC, le **31 OCT. 2024**
 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

 **BRUNO FAURE**